

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société Mapaéro, exploitant des installations de fabrication de peintures, vernis, encres et mastics située 10, avenue de la Rijole à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 842/2006, n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), notamment ses articles 31 et 56 ;
- Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) ;
- Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et son titre 2^e du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la visite du 22 juillet 2021, transmis le 3 août 2021 à l'exploitant, en recommandé avec accusé réception (reçu le 4 août 2021), pour qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans le cadre de la procédure contradictoire fixée aux articles L.171-6, L.514-5 et L.521-17 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 décembre 2021 ;
- Considérant que dans son plan d'action pour fournir les fiches de donnée de sécurité (FDS) conformément à l'article 31 du règlement Reach, l'exploitant prévoit que la transmission automatique aux clients de la FDS de tous les produits avec les scénarios d'exposition nécessaires sera réalisée :
- pour les produits contenant du chromate de strontium pas avant avril 2022 (A la commande) voire en juillet 2022 (A chaque mise à jour de FDS) ;
 - pour les autres produits (sans substance à l'annexe XIV du règlement Reach) pas avant septembre 2022 ;
- Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 31 du règlement Reach ne sont pas respectées ;
- Considérant que, la dernière version de la FDS Epoxy Primer 37035A/92 140 GRN TUK 45 ml (28/10/2021) ne présentent pas les scénarios d'exposition (SE) ;

- Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 31 du règlement Reach ne sont pas respectées ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas corrigé les informations sur les FDS des produits reconditionnés pour mettre le ou les numéros d'autorisation de Mapaero (pas ceux d'Akzo Nobel) et n'a pas informé les clients concernés de cette erreur ;
- Considérant que, dans ces conditions, les dispositions des articles 31 et 56 du règlement Reach ne sont pas respectées ;
- Considérant que l'exploitant a transmis aucune information sur l'efficacité d'au moins 99 % pour la réduction des émissions atmosphériques, (dispositions présentes dans les scénarios d'exposition (SE) des FDS concernées et dans le résumé succinct) ;
- Considérant que, dans ces conditions, les dispositions des articles 31 et 56 du règlement Reach ne sont pas respectées ;
- Considérant que la FDS PRIMER P60-A BASE n'est pas à jour au regard de la classification harmonisée du dioxyde de titane ; La date d'entrée en vigueur de l'adaptation du progrès technique (ATP) étant le point de départ pour la mise à jour des exigences relatives au règlement CLP, mais pas celle relative au règlement Reach ;
- Considérant que, dans ces conditions, les dispositions l'article 31 du règlement REACH ne sont pas respectées ;
- Considérant que la FDS Epoxy Primer 37035A/92 140 GRN TUK 45 ml ne présente pas les SE, que le fournisseur indiqué à la rubrique 1.3 de la FDS n'est pas Mapaéro et que les numéros d'autorisation Reach indiqués à la rubrique 15 et 2.2 ne sont pas ceux de Mapaéro (REACH/20/7/5 et REACH/20/7/15) ;
- Considérant que, dans ces conditions, les dispositions l'article 31 du règlement REACH ne sont pas respectées ;
- Considérant que cette situation est dommageable pour l'environnement : le chrome de strontium contenu dans les produits précités étant une substance très préoccupante inscrite à l'annexe XIV du règlement Reach ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle des équipements sous pression et ne respecte pas la périodicité réglementaire des contrôles ;
- Considérant que, dans ces conditions, les dispositions du point 3.7 de l'annexe I (Vérifications périodiques des équipements) de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 et de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ne sont pas respectées ;
- Considérant qu'il a été constaté que l'exploitant a exploité des installations classées pour la protection de l'environnement, sans bénéficier de l'autorisation environnementale requise, en effet, un dépassement fréquent du seuil de l'autorisation pour la rubrique 4130-2 (10 tonnes) et de celui de l'enregistrement pour la rubrique 4331 (100 tonnes) a été relevé ;
- Considérant que ce constat constitue un manquement à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit un régime d'autorisation environnementale lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies par inhalation est supérieure à 10 tonnes (rubrique 4130-2) et celle de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 est supérieure à 100 tonnes (rubrique 4331) ;
- Considérant que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, il y a lieu, jusqu'à ce que la demande d'autorisation soit statuée, de prendre des mesures conservatoires ;
- Considérant que face au constat de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7, de l'article L. 171-8 et de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAPAERO de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1

La société MAPAERO (N° SIRET : 38746575000017), dont le siège social est situé 10, avenue de la Rijole à Pamiers (09 100), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite dans la fabrication de peintures, vernis, encres et mastics, situées à la même adresse, de se mettre en conformité vis-à-vis de :

- Art. 31 du règlement Reach (pour les produits contenant du chromate de strontium) ;
- Art. 56 du règlement Reach ;
- Les dispositions du point 3.7 de l'annexe I (Vérifications périodiques des équipements) de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 et l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ;

sous un délai de trois mois,

- Art. 31 du règlement Reach (pour les autres produits (sans substance à l'annexe XIV du règlement Reach)) ;

sous un délai de douze mois,

Les délais précités sont à prendre à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société MAPAERO (N° SIRET : 38746575000017), dont le siège social est situé 10, avenue de la Rijole à Pamiers (09 100), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite dans la fabrication de peintures, vernis, encres et mastics, de régulariser sa situation administrative :

- soit en respectant les seuils de la déclaration pour les rubriques 4130-2 et 4331 de la nomenclature des installations classées en limitant la quantité totale de produits susceptibles d'être présentes dans l'installation à 10 t pour la rubrique 4130-2 (substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies par inhalation) et 100 t pour la rubrique 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3) ;
- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale, en préfecture ou sur Internet via <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R57779>, pour les rubriques 4130 et 4331 conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation environnementale, l'exploitant respecte les 10 t pour la rubrique 4130-2 et les 100 t pour la rubrique 4331.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du

code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6

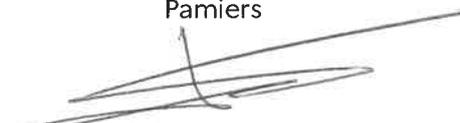
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, la maire de la commune de Pamiers et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAPAERO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **29 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement de
Pamiers



Stéphanie LEFORT